

MARCHE DE SERVICES

OBJET :

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent, sur le territoire de la collectivité, la collecte et le traitement des ordures ménagères, le vidage des colonnes à verre et le transport du verre jusqu'à la verrerie...

La décomposition en lots, la durée du marché, ainsi que les dispositions financières sont précisées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1.1. DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVICES

Le prestataire devra collecter et traiter les ordures ménagères produits par la collectivité et vider les colonnes à verre de la collectivité.

1.2. LES TONNAGES DE DECHETS ATTENDUS

Les tonnages annuels de déchets collectés attendus sont les suivants :

⇒ **Les ordures ménagères** : environ ... kg/hab./an, soit ...tonnes / an
Soit pour la durée du marché : ... tonnes (arrondi et à titre indicatif)

⇒ **Le verre** :
Collecte en apport volontaire ... kg/hab./an, soit ... tonnes / an
Soit pour la durée du marché ... tonnes (arrondi)

1.3. DEFINITION DES PRODUITS COLLECTES ET TRAITES

Les produits collectés sont les ordures ménagères, le verre de la collectivité.

A. Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères (dans le cadre des réglementations existantes et à venir et avec mise en place de la collecte sélective) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures, résidus divers, déposés aux heures de la collecte dans les récipients ou sacs perdus placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions,
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, d'hébergement ou de loisirs, notamment des campings, des caravanes sur

résidences individuelles et des résidences secondaires (dans la limite prévue par les textes),

- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- d) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires marchés, lieux et fêtes publics, rassemblés en vue de leur évacuation,
- e) Les déchets provenant des écoles, des cantines scolaires, maisons de retraite et tous bâtiments publics, déposés dans des récipients ou sacs perdus dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,
- f) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux.

1.4. PERSONNEL CHARGE DES OPERATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

A. Dispositions générales relatives au personnel :

Dans un délai de 6 mois à partir de la date où le service aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, l'entrepreneur devra communiquer à la collectivité le statut applicable à ce personnel.

L'entrepreneur fournira du personnel qualifié et en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment, et ce quel qu'en soit le motif.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage, de solliciter et de recevoir des pourboires. La collectivité pourra exiger le remplacement de tout employé qui ne respecterait pas ces prescriptions, ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service et de sa notoriété.

B. Vêtements de travail :

Les vêtements de travail ainsi que le matériel de sécurité (gilets, balisages, etc.) sont fournis par l'entrepreneur.

Ils devront être nettoyés aux frais du titulaire dans les conditions et périodicité prévues par les conventions collectives.

1.5. CONDITIONS IMPOSEES AU(X) SITE(S) DE TRAITEMENT

© achatpublic.com Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat.

Au début de chaque année, l'entrepreneur présentera à la collectivité une attestation de bon fonctionnement du pont bascule, délivré par un organisme agréé.

L'exploitant aura aménagé des voies d'accès praticables, dont il devra assurer le parfait entretien, de manière qu'il n'en résulte pas de dégradation anormale aux véhicules de collecte, qui doivent y circuler avec précaution.

EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AU LOT 1**2. LOT 1 : TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Les stipulations du présent chapitre 2 concernent le traitement des ordures ménagères de la collectivité.

Le traitement est laissé au libre choix du candidat. Il peut s'agir d'une mise en centre de stockage de déchets ultimes (C.S.D.U.), d'une incinération ou encore de tout autre moyen pour lequel le candidat possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2.1 DEFINITION EXHAUSTIVE DU SERVICE**2.1.1 Obligation de l'entrepreneur**

Pendant toute la durée du marché, l'entrepreneur est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle s'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

L'entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'ensemble du site, de l'entretien du matériel et aux relevés des installations de pesage lorsqu'elles lui appartiennent. Il donne à cet effet libre accès dans ses ateliers et magasins, aux agents qualifiés de la collectivité.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser la collectivité dans les délais les plus courts, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires. En cas de délestage, rendu nécessaire pour la réalisation de travaux, l'entrepreneur en avisera la collectivité dans les délais les plus courts et proposera une solution de remplacement à un prix inférieur ou identique, avec prise en charge par l'entrepreneur du surcoût de transport.

Pour éviter toute interruption de service, quelqu'en soit la raison, **l'entrepreneur proposera dans son offre une solution de remplacement.** Cette solution ne devra, en aucun cas, engendrer une augmentation du coût de traitement.

L'entrepreneur doit également prendre toutes mesures afin de ne pas pénaliser la collectivité en cas d'évolution de la réglementation applicable dans ce secteur d'activité.

2.1.2. Organisation de la réception des déchets

Les opérations de collecte et d'évacuation des déchets ménagers et assimilés ont lieu, sur le territoire de la collectivité, du lundi au vendredi. Les caractéristiques des opérations de collecte sont précisées dans le chapitre 6.

Le ou les site(s) de traitement devra(ont) être ouvert(s) pendant les périodes de collecte de manière à assurer la réception de déchets. Si les horaires d'ouverture du (des) site(s), imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ne permettent pas de réceptionner les déchets dans les conditions décrites ci-dessus, l'entrepreneur en avertira immédiatement le Maître d'Ouvrage de manière à ce que les horaires de collecte puissent être revus.

Le candidat précisera dans son mémoire les jours et heures d'ouverture du ou des site(s) de traitement. L'organisation de l'ouverture du ou des site(s) de traitement doit s'adapter à la durée légale de travail des ouvriers et aux conventions collectives.

3. LOT 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

3.1. Exécution de la collecte – conditions générales

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés sont exécutés par des véhicules automobiles en nombre suffisant, l'entrepreneur ou le mandataire devant justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.

Les agents du titulaire doivent saisir les contenants avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et projection de débris ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement le contenu des récipients. Les déchets ménagers qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés à la pelle dans la benne.

Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients (contenants à discrétion des habitants : bacs roulants ou non, sacs,...). L'entrepreneur ou le mandataire sera seul responsable de toutes détériorations du fait des employés affectés à cette tâche.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique. Les bennes sont chargées de façon à ce que les ordures ménagères qui y sont déversées ne puissent se répandre sur la voie publique. Chacune des ouvertures de chargement est soigneusement refermée dès qu'elle n'est plus employée. Elles sont à obturer soigneusement dès la fin de la collecte et pendant tous les trajets effectués hors collecte.

Les bacs et autres containers devront être remis à leur place d'origine, et de façon à ne pas induire de risques en matière de sécurité routière.

3.2. Organisation de la collecte

Le titulaire ne peut prétendre à indemnité en raison des préjudices résultant d'infractions commises par les habitants, sauf en cas de carence manifeste de la collectivité.

Le titulaire tiendra compte des évolutions prévisibles de la production de déchets. Le titulaire prendra à sa charge toutes les opérations qui seraient nécessaires à la bonne exécution du service de collecte, pour rendre compte du service et pour l'adapter en fonction des modifications démographiques.

Dans un délai de deux mois à partir de l'attribution du marché, l'entrepreneur ou le mandataire fournira un descriptif détaillé des opérations de collecte, indiquant notamment :

- ⇒ Le nombre et le type de véhicules utilisés, la copie de leur carte grise et des justificatifs de volumes, les indications concernant les éventuels systèmes de tassement (coefficient de tassement),
- ⇒ Les tournées de chaque véhicule, et notamment les rues desservies (accompagnées d'un plan), le sens de parcours, les horaires de passage,
- ⇒ Le nombre de personnes affectées au service, leurs horaires de travail,
- ⇒ Les moyens de dépannage et de remplacement des véhicules.

Le titulaire est tenu de respecter le Code de la Route et d'adapter sa vitesse, notamment à l'entrée et à la sortie de la collectivité.

3.3. Conditions imposées au matériel de collecte

Entretien et réparation

Le matériel de collecte doit être adapté aux capacités de la voirie. La collectivité se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout véhicule ne répondant pas à ces critères.

Les bennes doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Elles se déchargent mécaniquement de telle sorte que les ordures puissent glisser d'elles-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol, sans qu'il y ait besoin d'aucune main d'œuvre.

L'intérieur de bennes ne doit comporter aucun angle vif ni aspérité susceptible de retenir les déchets. Les bennes doivent comporter des dispositifs d'accrochage pour le transport des pelles et des balais. La collectivité se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout véhicule ne répondant pas à ces critères sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

© achatpublic.com Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat.

L'entrepreneur ou le mandataire doit maintenir l'ensemble du matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que ce soit.

Les bennes doivent être lavées chaque jour après la collecte, tant intérieurement qu'extérieurement. Le lavage des bennes ne doit pas entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage. La peinture doit être renouvelée à chaque fois que cela sera nécessaire pour conserver les véhicules en bon état de propreté et de présentation.

Garage des véhicules

Le titulaire doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de ses véhicules. La situation des emplacements et locaux doit être agréée par la collectivité.

Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur ou du mandataire.

Horaires et itinéraires

Les voies principales, et notamment les artères radiales seront collectées dans chaque zone au début de l'horaire de ramassage.

La collectivité peut, l'entrepreneur entendu, modifier les horaires normaux, temporairement pour tenir compte de circonstances extraordinaires ou définitivement en cas de transformations des conditions d'existence ou d'approvisionnement de tout ou partie de la population ou en vue d'une amélioration de l'hygiène publique ou en raison de modification de la durée légale du travail sans que l'entrepreneur puisse prétendre à une indemnité ou à une augmentation de sa rémunération, à moins que l'équilibre du contrat ne s'en trouve affecté.

La collecte est à exécuter au cours de tournées suivant les itinéraires que l'entrepreneur aura indiqué à la collectivité de telle sorte que les véhicules soient chargés compétemment, mais sans excès et que les horaires soient respectés. Des tolérances sont accordées par temps de neige ou de verglas.

Cas des voies étroites, impasses, etc....

Sur un certain nombre de rues de la collectivité, il n'est pas envisageable ou possible de faire passer un camion de collecte sélective traditionnel.

Le candidat devra prendre en compte ces secteurs spécifiques et proposer un moyen de collecte adapté en fonction des différentes situations rencontrées sur l'ensemble des territoires de la collectivité.

La collecte des ordures ménagères de la collectivité devra être effectuée dans son intégralité. Ceci comprend notamment l'ensemble des voies difficiles d'accès.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de la configuration du territoire de la collectivité.

Jours fériés.

L'entrepreneur sera tenu d'assurer le service les jours fériés si la collectivité lui en fait la demande en ce qui concerne les marchés, foires, braderies ou autres événements exceptionnels.

Pour la collecte normale, l'entrepreneur effectuera systématiquement la collecte le jour ouvré suivant, et décalera ainsi toutes les tournées de collecte d'une journée, jusqu'au samedi qu'il travaillera alors exceptionnellement.

Evacuation des déchets

Le lieu d'évacuation des déchets sera précisé à l'entrepreneur au moment de l'élaboration du marché.

Dans le cadre de cet appel d'offres, l'entrepreneur est pour l'instant invité à donner plusieurs prix, en fonction de la distance à parcourir à partir du siège de la collectivité.

Le candidat est par ailleurs invité à préciser dans son offre les moyens de transport utilisés pour l'évacuation des déchets vers le(s) centre(s) de traitement (transport routier, ferroviaire ou fluvial) ainsi que les installations mises en œuvres pour abaisser les coûts (**plate-forme de transfert...**).

4. EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AU LOT 3

Les stipulations du présent chapitre concernent :

- ⇒ Le vidage des colonnes à verre implantées sur le territoire de la collectivité
- ⇒ Le transport du verre vers la verrerie

4.1 Organisation de la collecte en apport volontaire du verre

Le verre sera collecté en apport volontaire.

Chacune des ... colonnes d'apport volontaire, (volume unitaire : ... m³), réparties sur la collectivité, seront vidées par le titulaire dans un délai de .. heures après l'appel téléphonique émanant de la collectivité. **Afin d'optimiser les opérations de vidage**, le titulaire sera tenu de **compléter le remplissage de sa benne par le vidage des autres colonnes** implantées sur le territoire de la collectivité.

Les colonnes devront être vidées de manière à limiter la casse de verre. Les camions devront décharger le contenu sur le centre du regroupement ou directement à la verrerie de la même manière.

La benne destinée à recevoir le verre devra permettre d'éviter un maximum la casse du verre tant lors du chargement que du transport et du déchargement.

Les agents de collecte assureront la propreté du site et des abords immédiats lors de l'enlèvement de la colonne : enlèvement des détritrus (cartons et plastiques ayant servi à l'apport des bouteilles), résidus de verre,...

En cas de présence de bouteilles au pied des colonnes, des agents de collecte seront tenu de les ramasser ou de les déposer dans les colonnes préalablement vidées.

Le candidat décrira les mesures techniques mises en œuvre ou qu'il compte mettre en œuvre pour limiter la casse du verre ainsi que pour limiter l'impact sonore de la collecte du verre.

Il donnera notamment le bruit, en décibels, du vidage d'une colonne de verre, en début et en fin de tournée.

Le titulaire est tenu de respecter le Code de la Route et d'adapter sa vitesse, notamment à l'entrée et à la sortie de la collectivité.

4.2 Conditions imposées au matériel de collecte

Entretien et réparation

Le matériel de collecte doit être adapté aux capacités de la voirie. La collectivité se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout véhicule ne répondant pas à ces critères.

Les bennes doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Elles se déchargent mécaniquement de telle sorte que le verre puisse glisser de lui-même hors de la benne dans une fosse ou sur le sol, sans qu'il y ait besoin d'aucune main d'œuvre.

L'intérieur des bennes ne doit comporter aucun angle vif ni aspérité susceptible de retenir les morceaux de verre. Les bennes doivent comporter des dispositifs d'accrochage pour le transport des pelles et des balais. La collectivité se réserve le droit de refuser l'utilisation de tout véhicule ne répondant pas à ces critères sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

L'entrepreneur ou le mandataire doit maintenir l'ensemble du matériel en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires pour quelque cause que se soit.

Garage des véhicules

Le titulaire doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de ses véhicules. La situation des emplacements et locaux doit être agréée par la collectivité.

Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur ou du mandataire.

Les contenants

Les colonnes à verre ont un volume unitaire de ... m³. Elles sont du type simple crochet simple trappe.

4.3 Regroupement et évacuation du verre

Le verre collecté de manière sélective sera évacué vers la verrerie de ...
Le transport du verre jusqu'à la verrerie est à la charge du titulaire.

Le candidat est invité à préciser dans son offre les moyens de transport utilisés pour l'évacuation des déchets vers la verrerie (transport routier, ferroviaire ou fluvial) ainsi que les éventuelles installations mises en œuvre pour abaisser les coûts (plate-forme de transfert...)

Dans le cas de l'utilisation d'un centre de regroupement celui-ci devra disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, le stockage et le chargement du verre, devra également être assurés par le titulaire, dans des conditions permettant de garantir le respect de la qualité et le conditionnement suivant les prescriptions de la filière de reprise.

Le candidat devra présenter dans son mémoire technique :

© achatpublic.com Il s'agit d'un modèle de contrat qui ne doit être pris que comme une illustration du possible. Il doit être adapté à chaque cas particulier et ne saurait servir de référence unique. De ce fait, la responsabilité de l'auteur du contrat et de l'éditeur du site ne saurait être engagée suite à un quelconque préjudice ou dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation dudit modèle de contrat.

- ⇒ Le lieu où il compte réaliser le regroupement,
- ⇒ Le nom du propriétaire des lieux,
- ⇒ Les caractéristiques des installations :
 - surface totale du terrain,
 - surface des aires de stockage,
 - surface couverte, dimensions de bâtiments, surface des bureaux,
 - revêtement de sol,
 - équipement en place, et caractéristiques
- ⇒ l'arrêté préfectoral d'exploitation en vigueur précisant les types de déchets autorisés et la capacité administrative réglementaire.

Le Président Monsieur

Mention manuscrite "LU ET APPROUVE"
Date et signature du titulaire